

Arrêt

n° 139 745 du 26 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P.J. STAELENS, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 21 juin 1980, êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique ewondo, de religion catholique et originaire du quartier Kololo, à Douala. Vous êtes célibataire et père d'un fils né en 2009. Vous avez étudié jusqu'au probatoire, savez lire et écrire. Jusqu'à votre départ du Cameroun, vous travailliez comme croupier dans un hôtel-casino. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis mars 2012, vous entretez une relation amoureuse homosexuelle avec [M.B.]. Le 15 septembre 2012, vous organisez son anniversaire au domicile de votre tante où vous habitez

également. Plusieurs amis homosexuels de [M.] viennent à la fête et pendant que vous vous occupez de la musique depuis votre chambre, quelques invités alcoolisés s'embrassent publiquement dans la cours de votre tante. Ces évènements se déroulent devant des voisins qui se rendent à la mosquée située juste en face. Les voisins se plaignent de ce spectacle et exigent que vous arrêtez la fête.

Vous quittez alors le domicile de votre tante avec [M.] et quelques amis vers 22h pour vous rendre dans un snack en ville et ensuite en boîte de nuit. Vous revenez dormir chez votre tante vers 5h du matin le lendemain avec [M.]. C'est alors que plusieurs voisins qui étaient plus tôt à la mosquée viennent forcer votre porte et vous maltraitent à cause de votre homosexualité présumée. Vous parvenez à fuir votre domicile, au contraire de [M.] qui est sauvagement frappé avant d'être emmené par la police. Vous apprenez quelques jours plus tard son décès. Entre-temps, vous allez vous réfugier chez un ami qui habite le quartier Nyala. Vous allez retirer ensuite de l'argent et quatre jours plus tard, le 20 septembre 2012, vous quittez le Cameroun en traversant la frontière avec le Nigeria. Vous vous rendez ensuite au Niger, puis en Algérie avant d'arriver au Maroc. Vous traversez le détroit de Gibraltar en bateau pour vous rendre en Espagne dans le courant du mois d'octobre. Vous passez quelques mois en Espagne mais décidez de vous rendre en Belgique car vos chances d'y obtenir l'asile en tant que Camerounais y sont plus grandes.

C'est ainsi qu'avec l'aide de plusieurs amis, vous arrivez en Belgique le 2 janvier 2013 et y demandez l'asile le lendemain auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, force est de constater que vous ne remettez aucun document d'identité à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité de s'assurer de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identité, et votre rattachement à un état.

Ensuite, plusieurs éléments empêchent de croire aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu que vous êtes réellement homosexuel, et que c'est pour cette raison que vous avez quitté votre pays d'origine.

Tout d'abord, concernant la découverte de votre homosexualité et votre vécu sentimental, le Commissariat général constate que vous tenez des propos laconiques et peu circonstanciés, ne permettant pas de croire à la réalité de votre orientation sexuelle. Ainsi, vous expliquez que vous avez pris conscience de votre homosexualité à l'âge de 18 ans lorsque vous avez eu une relation sexuelle avec une fille devant l'un de vos amis. Vous ajoutez que c'est après cet acte que vous vous seriez avoué votre attirance l'un pour l'autre (audition CGRA du 4/7/2014, p.17, 18 et 19). Questionné dès lors sur cette prise de conscience, vous vous limitez à dire que vous ne vous étiez jamais posé de question sur votre attirance pour les hommes avant cette soirée. Interrogé sur le risque que vous preniez en lui avouant aussi rapidement votre attirance pour lui alors que vous n'en aviez jamais pris conscience avant, vous répondez laconiquement que vous n'avez pas réfléchi aux conséquences (idem). Vous avouez également ne pas avoir compris pourquoi ce jeune homme, [P.], a également pris le risque de vous avouer si promptement son attirance à votre égard, sans même connaître votre orientation sexuelle et votre opinion sur le sujet (idem). Ensuite, invité à préciser votre ressenti lors de la prise de conscience de votre homosexualité, vous vous limitez à répondre que vous avez eu du plaisir en couchant par la suite avec ce même [P.]. Face à l'insistance de l'Officier de protection pour que vous développiez vos propos, vous répondez laconiquement que c'était du plaisir sexuel et que vous étiez géné car c'était votre première fois (idem). Vous ajoutez encore que vous étiez très heureux et que vous n'aviez pas du tout peur car cela vous plaisait de faire l'amour avec un homme, sans être à même d'apporter plus de détails à vos propos (idem). Partant, le Commissariat général estime que la découverte de votre homosexualité se fait avec un tel manque de réflexion et avec une telle facilité qu'elle en perd toute crédibilité. Bien qu'il ne soit pas évident d'expliquer cette prise de conscience, le Commissariat général estime que vos propos laconiques sur un évènement aussi bouleversant que la

découverte de votre homosexualité ne permettent pas de se rendre compte de la réalité de celle-ci. En effet, dans un pays homophobe comme le Cameroun, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous ne puissiez répondre de façon circonstanciée et nuancée à ce type de questions.

Encore, invité à expliquer comment vous gériez sentimentalement le fait d'avoir été plusieurs années en couple avec une femme, tout en étant également homosexuel, vous vous limitez à répondre que c'était pour mieux cacher votre vraie nature à votre tante, sans plus (audition, p.18-19). Interrogé de nouveau sur votre ressenti personnel durant cette période, vous répétez à nouveau que c'était pour cacher votre homosexualité, que vous n'étiez pas à l'aise avec elle et que vous n'aviez pas de plaisir sexuel, sans parvenir à donner plus d'éléments de réponse permettant de relater les difficultés inhérentes à ce type de situations. Alors que vous avez dû vivre une double vie sentimentale pendant plusieurs années ayant des amants tout en fréquentant une femme avec laquelle vous avez eu un fils, vos réponses laconiques, détachées et peu précises sur ce pan de votre vie empêchent de croire au caractère crédible et vécu de vos propos.

Ensuite, concernant votre vécu homosexuel et votre connaissance de ce milieu au Cameroun et en Belgique, force est de constater que vos propos sont toujours aussi laconiques et peu circonstanciés. En effet, interrogé sur les amis et couples homosexuels que vous connaissez dans votre pays d'origine, vous pouvez juste citer les prénoms de [D.], [C.], [R.] et [Pa.], sans être à même de restituer leurs noms de famille (audition, p.19). Invité à expliquer comment vous les connaissez, vous répondez que c'est du milieu homosexuel et que vous les connaissez depuis des années. Cependant, vous restez dans l'incapacité de donner des informations additionnelles sur eux ou sur la manière précise dont vous les avez rencontrés, ne permettant ainsi pas au Commissariat général de se rendre compte de la réalité de ces amitiés (audition, p.14). Ce constat est d'autant plus fort que vos déclarations sur le milieu homosexuel en Belgique sont tout aussi pauvres. A ce propos, vous ne connaissez aucune association, ni lieu de rencontre pour homosexuels dans le Royaume et vous admettez n'avoir fait aucune démarche pour élargir vos connaissances du milieu ces deux dernières années (audition, p.19-20). Par conséquent, vos connaissances lacunaires du milieu homosexuel au Cameroun et en Belgique ne permettent pas au Commissariat général de se rendre compte de la réalité de votre orientation sexuelle et de votre vécu. Ceci est d'autant plus fort que vous êtes en Belgique depuis janvier 2013 et que vous aviez dès lors largement le temps d'approfondir vos connaissances de ce milieu en Belgique.

Par ailleurs, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant près de 6 mois avec [M.], votre plus longue relation amoureuse homosexuelle (audition, p.10), vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à sa réalité. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Tout d'abord, concernant vos connaissances de l'environnement social de [M.], vous ignorez le prénom de son père, ainsi que les raisons de son décès en 2005 (audition, p.10). Ensuite, interrogé sur les amis de [M.], vous ne pouvez en citer que deux, [A.] et [T.], sans être à même de restituer leurs noms de famille (audition, p.8, 9, 14). Encore, vous ignorez depuis quand et comment ils se sont connus (idem). Alors que vous êtes resté plusieurs mois en couple avec [M.], votre plus longue relation homosexuelle, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous teniez des propos aussi lacunaires sur ses amis et sur sa famille. De telles méconnaissances ne permettent pas de tenir votre relation avec lui pour établie. Ce constat est d'autant plus fort que vous l'avez aidé à organiser son anniversaire chez votre tante et que bon nombre de ses amis étaient présents.

Questionné ensuite sur le vécu amoureux de [M.] et la découverte de son homosexualité, vous pouvez juste dire qu'il est déjà sorti avec des femmes par le passé mais qu'il les a rejetées car il n'avait pas de plaisir et que c'était une perte de temps, sans être à même d'apporter plus de nuances et de précisions à vos propos (audition, p.15-16). Encore, questionné sur la découverte de l'homosexualité de [M.], vous répondez qu'il a connu étant jeune un métis à Bonapriso qui lui a fait la cour et qu'un jour, après une fête, il lui a proposé de faire l'amour et [M.] a accepté (audition, p.11-12). Invité dès lors à développer vos propos sur la prise de conscience de [M.] par rapport à son homosexualité, vous ne pouvez apporter aucun élément de réponse supplémentaire (idem). De même, vous ignorez quel âge avait [M.] lorsqu'il a pris conscience de son homosexualité, vous êtes également incapable de préciser le nom de son premier petit ami, ainsi que la durée de leur relation (idem). Alors que vous partagiez ensemble le secret de votre homosexualité, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne puissiez pas répondre à ce type de questions sur le vécu amoureux de [M.] et la découverte de son

orientation sexuelle. Partant, de telles méconnaissances font peser une lourde hypothèque sur la réalité des faits que vous invoquez. Par ailleurs, vous expliquez que la soeur de [M.] qui travaille dans un bar de strip-tease fréquenté par des homosexuels est au courant de son homosexualité. Cependant, vous restez dans l'incapacité d'expliquer précisément comment, dans quel contexte et à quel moment [M.] lui a avoué son attriance pour les hommes (audition, p.11 et 14). De nouveau, le Commissariat général estime que ces méconnaissances décrédibilisent encore plus le caractère crédible et vécu de votre relation amoureuse avec cet homme.

Questionné ensuite sur les hobbies de [M.], vous répondez laconiquement qu'il aime aller dans les snacks et qu'il est accro à l'alcool (audition, p.11-12). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous ajoutez finalement qu'il aime aussi aller à la piscine, sans plus. Interrogé dès lors sur les activités que vous meniez ensemble, vous vous limitez à répondre que vous alliez boire des pots et qu'il venait chez vous, sans parvenir à plus détailler vos propos (idem). Encore, concernant vos sujets de conversation, interrogé à trois reprises à ce propos, vous pouvez juste dire que vous parliez des fêtes, du football, de vêtements, ainsi que de la situation des homosexuels au Cameroun, sans être à même de donner plus d'éléments de réponses circonstanciés (audition, p.16). De nouveau, vos propos vagues sur tous ces sujets ne permettent pas au Commissariat général de se rendre compte de la réalité de votre relation amoureuse.

Enfin, interrogé sur une anecdote, un évènement particulier que vous auriez vécu ensemble pendant votre relation amoureuse, vous vous limitez à dire que vous avez été ensemble au mariage de l'un de vos amis et que vous avez pour l'occasion loué une chambre dans un hôtel. Vous ajoutez que vous alliez dans la piscine la nuit et que vous remontiez ensuite dans la chambre pour y faire l'amour. Questionné sur le mariage auquel vous étiez invité, vous pouvez juste dire qu'il s'agissait d'un de vos collègues, Noël, sans être à même de vous souvenir de son nom de famille, ni du nom de famille de son épouse, ni même de la date précise de l'évènement (audition, p.13-14). De nouveau, vos propos laconiques et peu circonstanciés ne permettent pas au Commissariat général d'accorder foi à la réalité de votre relation avec cet homme, et plus largement, à la réalité de votre orientation sexuelle.

Pour le surplus, soulignons que suite à l'analyse approfondie de vos déclarations, une contradiction concernant la date de votre rencontre apparaît. Ainsi, dans un premier temps, vous situez à deux reprises votre rencontre au mois de juin ou juillet 2011 (audition, p. 12). Par la suite, vous affirmez avoir rencontré votre compagnon en août 2011 (audition, p. 16). Cette contradiction achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédit à accorder à vos déclarations.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Par conséquent, votre homosexualité n'étant pas établie, il n'est pas possible de croire aux persécutions que vous invoquez dans la mesure où vous affirmez qu'elles découlent directement de votre prétendue orientation sexuelle.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Tout d'abord, l'avis de recherche que vous déposez, ainsi que les quatre convocations de la gendarmerie nationale et le communiqué du chef de votre quartier n'ont qu'une force probante limitée. En effet, dès lors que vous ne remettez aucun document d'identité à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer que ces documents vous concernent. Ensuite, d'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général (Cf. Document de réponse CEDOCA), le Cameroun est considéré comme l'un des pays les plus corrompus au monde, la corruption y est omniprésente et on y achète facilement toutes sortes de documents. Ainsi, la fabrication de documents officiels moyennant paiement y est une pratique répandue et la falsification de documents est également monnaie courante, à tel point que c'est devenu un véritable commerce. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés et les documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse, ce qui empêche le Commissariat général de tenir les pièces que vous déposez comme des preuves suffisantes des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Ce constat est d'autant

plus fort qu'aucun motif précis n'est indiqué sur les convocations, empêchant dès lors de les relier aux faits que vous invoquez.

Ensuite, l'attestation de votre employeur, ainsi que la lettre de licenciement que vous déposez ne rétablissent pas non plus la crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, au vu de la corruption omniprésente au Cameroun, le Commissariat général estime que rien ne garantit en substance que ces documents soient des vrais et qu'ils n'aient pas été obtenus ou fabriqués de manière frauduleuse. Ainsi, le Commissariat général relève l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces. Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque un premier moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *de l'obligation de motivation matérielle, principe générale de bonne administration, de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration* », de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « CEDH ») combiné avec l'article 14 de la CEDH, de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle invoque un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de « *l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, principe général de bonne administration* » et du principe de diligence et de précaution.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui accorder la protection subsidiaire. A titre « strictement subsidiaire », elle postule d'annuler la décision attaquée en application de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 « *parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire* ».

3. L'examen des nouveaux documents

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance, une copie du rapport de Human Rights Watch de mars 2013 intitulé « *Guilty by Association : Human Rights Violations in the Enforcement of Cameroon's Anti-Homosexuality Law* ».

3.2 Elle fait parvenir par un courrier recommandé du 18 septembre 2014 au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint une copie du duplicata de l'acte de naissance du requérant (v. dossier de la procédure, pièce n°5).

3.3 Elle dépose à l'audience une note complémentaire portant témoignage d'une personne (v. dossier de la procédure, pièce n°12)..

3.4 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. La décision attaquée repose ainsi sur trois ordres de considérations : elle considère d'une part que le Commissaire général ne peut être convaincu de l'orientation sexuelle que le requérant allègue, d'autre part, que plusieurs invraisemblances dans ses propos compromettent encore plus la crédibilité des faits invoqués, et enfin, que le requérant ne fournit aucun document permettant d'arriver à une autre conclusion, les documents fournis ne disposant que d'une force probante limitée. Quant à la question centrale de l'orientation sexuelle du requérant, la décision relève ainsi que la découverte de cette orientation sexuelle se fait avec un tel manque de réflexion et avec une telle facilité qu'elle en perd toute crédibilité. Elle relève également que bien qu'il ne soit pas évident d'expliquer son orientation sexuelle, ses propos laconiques et peu circonstanciés sur la découverte de celle-ci ne permettent pas de convaincre de son homosexualité. Elle estime par ailleurs que ses connaissances lacunaires du milieu homosexuel au Cameroun et en Belgique ne permettent pas de se rendre compte de son orientation sexuelle et de son vécu. Elle ajoute ensuite qu'il a entretenu une relation pendant plusieurs années avec une femme qui est également la mère de son fils. Elle ajoute encore que les propos du requérant sont évasifs et inconsistants sur la relation qu'il aurait entretenu pendant plusieurs années avec [M.]. Elle pointe de nombreuses ignorances sur l'édit [M.]. Elle lui reproche également un manque de détails sur la vie personnelle de [M.] et la découverte de son orientation sexuelle. Elle conclut que les propos peu spontanés et laconiques du requérant ne permettent pas d'attester du caractère crédible et vécu de la relation avec [M.].

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que le requérant a exprimé à suffisance la manière dont il avait pris conscience de son homosexualité. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué sur la réalité actuelle des violations des droits fondamentaux infligées aux personnes homosexuelles au Cameroun. Elle soutient que l'homosexualité est punie par le Code pénal camerounais et que les personnes homosexuelles constituent un groupe soumis à l'hostilité générale de la population. Elle considère d'autre part que le requérant a une connaissance suffisante du milieu homosexuel camerounais et que les méconnaissances du milieu homosexuel belge sont liées à son état de convalescence. Quant à la contradiction sur la date de la rencontre entre le requérant et [M.], elle soutient qu'une différence d'un mois ne peut être considérée comme une contradiction. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de mettre en cause la nationalité camerounaise du requérant tout en rejetant les documents avancés en raison de la corruption existante au Cameroun.

4.4 La partie requérante a déposé une copie d'une attestation de naissance du requérant. Le Conseil estime qu'outre que la nationalité du requérant n'est pas expressément contestée dès lors que l'examen auquel a procédé la partie défenderesse l'a été au regard du Cameroun, cette pièce constitue un indice de l'identité et de la nationalité du requérant. Le Conseil estime ensuite que le motif de la décision attaquée tiré de l'absence de connaissance, dans le chef du requérant, du milieu homosexuel en Belgique doit être relativisé en raison de ses problèmes de santé existant dès le début de son arrivée sur le territoire belge (longue hospitalisation en Belgique au début de l'année 2013 et convalescence subséquente).

4.5 En l'espèce, sous la réserve exposée ci-dessus, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa

demande a été rejetée. En remettant en cause l'orientation sexuelle du requérant, les invraisemblances de son comportement et le fait qu'il ne produise aucune preuve pertinente afin d'étayer ses dires, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci, sous la réserve exposée ci-dessus au point 4.4, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de son orientation sexuelle et le fait que ses propos ne reflètent pas la réalité d'une relation amoureuse, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 En particulier, le Conseil considère comme très pertinente la partie de l'argumentation de la décision attaquée consacrée à l'orientation sexuelle du requérant dont elle qualifie les propos tenus à cet égard de laconiques et de peu circonstanciés. La décision attaquée a ainsi pu conclure à l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant. Ensuite, les déclarations de ce dernier relatives à sa relation avec la personne dénommée [M.] sont elles aussi qualifiées à juste titre par la décision attaquée de laconiques et peu spontanées. Si le requérant démontre une connaissance de certains éléments de la vie de [M.], il n'en demeure pas moins que les propos du requérant ne dépassent pas ceux qui pourraient communément être tenus à l'égard d'une connaissance fréquentée dans un contexte amical.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale, le Conseil observe que la requête n'apporte aucune critique sérieuse aux conclusions de la décision attaquée suite à l'examen des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile (avis de recherche, convocations, communiqué du chef de quartier et documents en lien avec son emploi). La décision attaquée concluait à juste titre à la « *force probante limitée* » de ces documents.

A ce constat, le Conseil observe de surcroît la fragilité du support (photocopie) concernant l'avis de recherche et à l'absence de déclarations convaincantes quant aux circonstances d'obtention d'une telle pièce par nature interne aux autorités camerounaises ou encore la phraséologie très maladroite de cette pièce ainsi que du « *communiqué* » du 1^{er} novembre 2012 du chef de quartier « *chefferie New-Bell Haoussa/Gare* ». Enfin, le Conseil observe encore avec étonnement que les convocations, qui aux dires du requérant ont été présentées chez sa tante, portent encore un volet « *accusé de réception* » non récupéré par les autorités.

4.9 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.10 Quant aux nouveaux documents produits, ils ne permettent pas de modifier le sens du présent arrêt. En effet, le témoignage n'est pas suffisamment circonstancié pour permettre au Conseil d'établir l'orientation sexuelle du requérant dont l'absence de crédibilité est soulignée par la décision attaquée. En particulier, le témoignage du sieur [N.C.] est un témoignage privé d'une personne pour laquelle aucune information concrète ou pièce n'est apportée dont, par conséquent, la force probante est très limitée. Quant à son contenu, cette lettre tendant à établir une relation avec le requérant est rédigée en des termes particulièrement vagues et peu convaincants. La copie du duplicita de l'acte de naissance constitue un indice de l'identité et de la nationalité du requérant mais elle n'établit aucunement les faits de la cause. Le rapport de l'organisation Human Rights Watch ne contient aucune information relative au requérant lui-même. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation d'un rapport faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme existantes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible. Dès lors, l'ensemble des documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.13 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.14 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE